

listes même si, il précise que le non-respect de ces exigences est le résultat d'« une erreur de plume » commise par celui qui a recopié la liste à transmettre et à déposer à la CENI à partir d'une liste constituée par la représentation provinciale du parti qui avait respecté la loi en la matière;

Considérant que la Cour, s'étant fait communiquer le dossier, a constaté que sur la liste des candidats que le parti FNL a transmise à la CENI, il apparaît que les trois premiers candidats sont de l'ethnie Hutu et que sur les neuf candidats y figurant deux seulement sont des femmes;

Que sur la liste déposée, les candidats numéros 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont des hommes au moment où l'article ci-haut cité précise que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, au moins un sur trois doit être une femme;

Considérant que la CENI, en analysant la liste des candidats, ne pouvait baser sa décision que sur la liste lui transmise par le parti FNL et si elle a rejeté cette liste, la Cour ne peut lui en faire grief, n'ayant fait qu'appliquer la loi;

Considérant qu'au sujet des conséquences lourdes consécutives au rejet de la liste évoquées par le requérant ou à l'enquête que devrait faire la Cour pour constater que le non-respect de la loi par le parti FNL est le résultat d'une « erreur de plume », la Cour trouve que l'analyse de telles questions ne cadre pas avec son rôle, le sien ne se limitant, pour cette requête, qu'à vérifier le respect de la loi;

Considérant qu'en définitive, il appert que le parti FNL ne s'est pas conformé aux articles 108 et 127 du Code Electoral comme d'ailleurs il en a fait un aveu explicite en ce qui concerne l'équilibre ethnique sur la liste;

Décide

1° Que la saisine est régulière.

2° Qu'elle est compétente.

3° Que la requête est recevable mais non fondée.

4° Que la liste présentée par le parti FNL dans la circonscription de GITEGA pour l'élection des Députés du 20 mai 2020 est invalide.

5° Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 27 mars 2020 ;

**Président**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**Vice-président**

Jérémie NTAKARUTIMANA (sé)

**Membres**

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

**Greffier**

NAHIMANA Béatrice (sé)

### ARRET RCCB 381 DU 27 MARS 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de Sieur NIBIZI Kefa, Président du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE, par sa lettre réf: 085/Cab. Prés./2020 du 19 mars 2020 en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet des listes des candidats pour l'élection législative du 20 mai 2020 des Provinces MWARO et RUMONGE présentés par cette formation politique, requête reçue au greffe de la Cour en date du 20 mars 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 381 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement intérieur de la Cour

Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que Sieur NIBIZI Kefa, Président du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE, a saisi la Cour de Céans en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet des listes des candidats à l'élection législative du 20 mai 2020 des Provinces MWARO et RUMONGE, présentées par cette formation politique conformément à l'article 132 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délais de huit jour calendrier pour statuer. Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet.» ;

Considérant que Sieur NIBIZI Kefa a aussi respecté le prescrit de l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite et motivée adressée au Président de la Cour;

Considérant que la compétence est décrite à l'article 132 de loi n°1/11 du 20 mai 2019 déjà citée ci-haut;

Considérant qu'en date du 18 mars 2020, Sieur NIBIZI Kefa a été notifié de la décision de la CENI de rejet des listes des candidats députés de MWARO et RUMONGE présentées par sa formation politique à l'élection législative du 20 mai 2020 et qu'il a saisi la Cour de Céans le 19 mars 2020, soit dans les deux jours prévus par l'article 132 du Code Electoral;

Considérant que NIBIZI Kefa, en tant que Président du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE, a qualité et intérêt de saisir la Cour de Céans en contestation de la décision de la CENI de rejet des listes des candidats de ce parti à l'élection législative du 20 mai 2020;

Considérant que l'objet de la requête est un recours contre une décision de la CENI de rejet des listes des candidats à l'élection des députés du 20 mai 2020 conformément aux dispositions de l'article 132 du Code Electoral déjà cité;

Considérant que le requérant reproche à la CNI que sa décision de rejet des listes des candidats députés de MWARO et RUMONGE présentée par son parti n'est pas motivée du moment que cette décision ne montre pas les articles du Code Electoral que sa formation politique n'a pas respectés;

Considérant qu'il évolue en confirmant que les listes des candidats députés de son parti politique pour les provinces MWARO et RUMONGE respectent scrupuleusement les prescrits de l'article 108 du Code Electoral car, sur trois candidats inscrits à la suite de cette liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur trois est une femme;

Considérant que Sieur NIBIZI Kefa dit que l'article 127 du Code Electoral a été également respecté dans la déclaration des candidatures pour les législatives du 20 mai 2020 pour les provinces de MWARO et RUMONGE, qu'une déclaration de candidature et une liste comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir ont été présentés pour chacune de ces provinces, que les listes sont multiethniques et tiennent compte du genre et qu'enfin ces listes sont confectionnées selon le modèle présenté par la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Considérant que Sieur NIBIZI Kefa renchérit que les articles 108,127 et 131 du Code Electoral sur lesquels la CENI s'est basé pour rejeter les dossiers des candidats députés des provinces MWARO et

RUMONGE du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDANDAYE à l'élection législative du 20 mai 2020 ont été respectés par ce parti;

Que cependant, lors de la déclaration de la liste des candidats de la province de MWARO il a constaté un manque du dossier d'un seul candidat et que, si c'est pour ce motif que cette liste a été refusée, les autres candidats qui avaient des dossiers complets et leurs candidatures devraient être acceptées;

Considérant que le requérant conclut en demandant à la Cour de Céans d'annuler la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante de rejeter les listes des candidats députés du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE des provinces MWARO et RUMONGE et de leur permettre d'entrer en compétition pour les législatives du 20 mai 2020 ;

Considérant qu'en répliquant au premier grief relatif à la non motivation suffisante de la décision de rejet de la liste des candidats députés du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE de la province MWARO, la CENI fait remarquer que sa décision de rejet de ces listes est motivée car elle montre les articles du Code Electoral que le requérant n'a pas respectés à savoir les articles 108,127 et 131 du Code Electoral;

Que la CENI souligne que la liste des candidats députés du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE dans la province de MWARO comporte un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans cette circonscription tel que prévu par l'article 127 du Code Electoral et que néanmoins, le candidat numéro 3 sur la liste présentée à la CENI en la personne de NIMUBONA Gervais, n'a pas de dossier, ce qui fait qu'en réalité la CENI n'a reçu que cinq dossiers, concluant ainsi au non-respect de l'article 127 du Code Electoral;

Considérant que la CENI martèle que le requérant, ayant appris la décision de rejet de la liste de ses candidats a procédé au changement de leur disposition sur la liste de la province MWARO; NIMUBONA Gervais (sans dossier) qui occupait la 3<sup>ème</sup> place sur la liste déposée à la CENI, il occupe la 4<sup>ème</sup> place sur la liste déposée à la Cour;

Considérant que s'agissant de la liste des candidats de la province de RUMONGE, la CENI dit qu'elle a été établie en violation des articles 108 alinéa 1 et 127 alinéa 4 du Code Electoral, étant donné que celle-ci ne respecte pas les équilibres ethniques;

Considérant que la CENI fait savoir qu'après avoir été notifié de la décision, le requérant s'est précipité pour modifier cette liste dans l'espoir de tromper la vigilance du juge et que pour elle, la liste qui doit

faire foi est celle déposée à la CENI;

Considérant que la CENI conclut en demandant à la Cour de céans de recevoir la requête introduite par le parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE mais la déclarer non fondée et de dire pour droit que les listes des candidats députés aux législatives du 20 mai 2020 des provinces MWARO et RUMONGE ne sont pas valides;

Considérant que l'article 108 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral dispose: « L'Assemblée Nationale compte au moins 100 députés à raison de 60% de Hutu et de 40% Tutsi, y compris un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct sur base de listes bloquées à la représentation proportionnelle constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur trois soit une femme. » ;

Et que l'article 127 alinéa 4 de la loi n°1/11 du 20 mai 2019 ci-haut citée quant à lui dispose: « Pour trois candidats inscrit à la suite sur une liste, deux seulement peuvent appartenir au même groupe ethnique, et au moins un sur trois doit être une femme. » et l'alinéa 2 de ce même article dispose que cette déclaration indique aussi la couleur, l'emblème ou le siège distinctif de leur parti politique. La liste comporte un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription;

Considérant que l'article 131 du Code Electoral dispose: « Le dossier de candidature, établi en quatre exemplaire contient pour chaque candidat:

- a. un curriculum vitae;
- b. une photocopie de la carte nationale d'identité;
- c. un extrait du casier judiciaire;
- d. d'un extrait de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu;
- e. d'une attestation de résidence;
- f. d'une attestation d'aptitude physique;
- g. quatre photos passeports;
- h. d'un bordereau de versement de la caution;
- i. un acte de souscription à la charte de l'unité nationale et aux principes fondamentaux suivants le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale ; la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine; la promotion d'un Etat de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie ; la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale; la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, du recours à la violence sous toutes ses formes. »;

Considérant que la Cour, s'étant fait communiquer les dossiers des candidats députés du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE des provinces MWARO et RUMONGE et après leur analyse en fait les constats suivants:

#### **I. Pour la province de MWARO :**

1°) le candidat numéro 3 sur la liste présentée à la CENI, en la personne de NIMUBONA Gervais, n'a pas de dossier physique;

2°) le dossier de NSAVYIMANA Jean-Marie n'est pas complet; il manque une copie de la carte nationale d'identité, une copie du curriculum vitae et un extrait du casier judiciaire;

#### **II. Pour la province de RUMONGE**

La liste nominative des candidats est irrégulièrement établie étant donné que les candidats numéro 4,5 et 6 sont de la même ethnique;

Considérant que pour la province de MWARO, la liste ne compte en réalité que 4 candidats qui ont des dossiers complets;

Considérant que le requérant avoue explicitement que ces deux listes contiennent des erreurs matérielles et que sa demande à la Cour de céans de lui permettre la correction de ces erreurs plutôt qu'annuler toutes ces listes n'est pas légale ;

Considérant que de tous ces constats, les listes des candidats députés du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE des provinces MWARO et RUMONGE sont irrégulières car elles ne respectent pas les prescrits des articles 108, 127 et 131 du Code Electoral;

Décide

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente.

3°) Que la requête est recevable mais non fondée.

4°) Que les listes des candidats députés à l'élection législative du 20 mai 2020 du parti SAHWANYA FRODEBU NYAKURI IRAGI RYA NDADAYE pour les provinces MWARO et RUMONGE sont invalides.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 27 mars 2020 ;

#### **Président**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

#### **Vice-président**

Jérémie NTAKARUTIMANA (sé)

**Membres**

Bernard NTAUYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

**Greffier**

NAHIMANA Béatrice (sé)

**ARRET RCCB 382 DU 27 MARS 2020**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête de la Coalition KIRA-BURUNDI par le biais de Maître Aloys BARICAKO contenue dans sa lettre du 20 mars 2020 en recours contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) de rejet des listes des candidats de cette Coalition pour les législatives du 20 mai 2020, requête reçue en son greffe le 20 mars 2020 et enrôlée sous le RCCB 382 à cette même date;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- La loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Coalition KIRA-BURUNDI, par le biais de Maître Aloys BARICAKO, a saisi la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 132 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « En cas de rejet de candidature, la contestation peut être portée par le parti politique ou toute personne figurant sur la liste de candidats devant la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de huit jours calendrier pour statuer. Le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la signification de la décision de rejet. » ;

Considérant que Maître Aloys BARICAKO, agissant pour le compte de la Coalition KIRA-BURUNDI, a observé les formalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle qui dispose: «La Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour. La requête doit être motivée. » ;

Considérant que la compétence de la Cour de Céans est décrite à l'article 132 de la loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;

Considérant que la Coalition KIRA-BURUNDI a été notifiée en date du 18 mars 2020, de la décision de la CENI de rejet des listes de ses candidats aux législatives du 20 mai 2020 et que cette même Coalition, par le biais de Maître Aloys BARICAKO, a saisi la Cour de Céans le 20 mars 2020 en contestation de cette décision, soit dans les deux jours prévus par l'article 103 du Code Electoral;

Considérant que Maître Aloys BARICAKO, agissant pour le compte de la coalition KIRA-BURUNDI, a qualité et intérêt de saisir la Cour de Céans en contestation de la décision de la CENI de rejet des listes des candidats aux législatives du 20 mai 2020 ;

Considérant que l'objet de la requête est un recours contre une décision de la CENI de rejet des listes des candidats aux législatives du 20 mai 2020 conformément à l'article 132 de la loi déjà citée plus haut;

Considérant que par sa lettre du 20 mars 2020, Maître Aloys BARICAKO a saisi la Cour de Céans en contestation de la décision de la CENI de rejet des listes des candidats de la coalition KIRA-BURUNDI aux législatives du 20 mai 2020, décision que la CENI a basée sur deux motifs à savoir les Listes présentées par des personnes dépourvues des pouvoirs en violation de l'article 130 du Code Electoral d'une part et la Coalition des partis politiques avec des indépendants en violation des articles 81 et 86 de la Constitution d'autre part;

Considérant que, s'agissant du motif relatif aux listes présentées par des personnes dépourvues des pouvoirs; Maître Aloys BARICAKO fait savoir que ce motif de rejet n'est pas fondé puisque les listes pour les différentes circonscriptions ont été déposées par des personnes mandatées par la coalition et y ont apposé leurs signatures et le cachet officiel de la coalition;

Que par ailleurs, le formulaire utilisé a été fourni par la CENI et que celui-ci ne précisait pas clairement la qualité de la personne qui devrait déposer les listes, que pour lui, la coalition avait alors le droit d'envoyer le mandataire de son choix;

Considérant que la Coalition continue en disant qu'elle ne s'est jusqu'ici plaint et que même le